



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 novembre 2011
sj.f(2011)1334876
ORIG.: ES

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

COMMISSION EUROPÉENNE

représentée par M^{me} Isabel Martínez del Peral, et MM. Wolfgang Bogensberger et Hannes Krämer, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ainsi qu'en témoigne le pouvoir ci-joint, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio Aresu, également membre de son service juridique, Bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, L-2721 Luxembourg,

dans l'affaire C-399/11

Melloni

ayant pour objet trois questions préjudicielles présentées par le Tribunal Constitucional espagnol sur l'interprétation et la validité de l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, dans sa version résultant de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, ainsi que sur l'interprétation de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1. EN FAIT

1. La présente procédure a débuté par le recours en «amparo»^{*} formé par le procureur près les tribunaux, [REDACTED], et l'avocat M^e Luis Casaubón Cárles, au nom et en représentation de M. Stefano Melloni, contre l'ordonnance de la première section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional du 12 septembre 2008, qui autorisait la remise aux autorités italiennes du requérant dans le recours en «amparo» en vue de l'exécution de la condamnation prononcée par le Tribunale di Ferrara dans le cadre du mandat d'arrêt européen n° 157/2008.
2. Avant le début de la procédure ayant donné lieu au présent recours en «amparo», la première section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional a déclaré, par ordonnance du 1^{er} octobre 1996, qu'était justifiée l'extradition vers l'Italie de Stefano Melloni, afin qu'il y soit jugé pour les faits rappelés dans les mandats d'arrêt n^{os} 554/1993 et 444/1993, délivrés respectivement le 13 mai et le 15 juin 1993 par le Tribunale di Ferrara. Après avoir bénéficié d'une remise en liberté contre une caution de 5 000 000 pesetas, qu'il a versée le lendemain, le requérant a pris la fuite, de sorte qu'il n'a pas pu être remis aux autorités italiennes.
3. Par décision du 27 mars 1997, le Tribunale di Ferrara a constaté le défaut de comparution de M. Melloni, étant donné qu'il avait fui la justice, et a décidé que les notifications seraient désormais signifiées aux avocats ayant reçu sa confiance et déjà désignés par celui-ci. Par un arrêt du Tribunale di Ferrara du 21 juin 2000, confirmé ensuite par un arrêt de la Corte d'Appello di Bologna du 14 mars 2003, le requérant a été condamné par défaut, en tant qu'auteur d'un délit de faillite frauduleuse, à une peine de dix ans de prison.
4. Les avocats en question, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] sont intervenus devant les deux instances et la décision par laquelle a été ouverte l'audience de jugement avant la condamnation par le Tribunale di Ferrara leur a été signifiée à ce titre, tout comme le mandat d'arrêt européen n° 271/2004, délivré le 8 juin 2004 par le procureur général de la République près la Corte d'Appello di

* NdT: Recours auprès du Tribunal Constitucional pour violation des droits fondamentaux et des libertés publiques reconnus aux articles 14 à 29 de la Constitution espagnole, ainsi que de l'objection de conscience, reconnue à l'article 30.

Bologna. Par décision du 7 juin 2004, la cinquième chambre pénale de la Corte Suprema di Cassazione a rejeté le recours formé par les avocats du requérant, [REDACTED].

5. À la suite de son arrestation par la police espagnole le 1^{er} août 2008, le Juzgado Central de Instrucción n° 6 a lancé la procédure de mandat d'arrêt n° 157/2008, concernant le mandat d'arrêt européen n° 271/2004, délivré par le procureur général de la République près la Corte d'Appello di Bologna pour l'exécution de la condamnation prononcée par le Tribunale di Ferrara. Ledit Juzgado a décidé de saisir la première section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional du mandat d'arrêt européen.
6. Le requérant s'est opposé à sa remise aux autorités italiennes en faisant valoir, premièrement, qu'au stade de la procédure d'appel, il avait désigné un autre avocat et révoqué les deux précédents, mais que les notifications avaient malgré cela continué à leur être adressées. Deuxièmement, il a affirmé que le droit procédural italien ne prévoit pas la possibilité de former un recours contre les condamnations rendues par défaut et que le mandat d'arrêt européen devrait donc, le cas échéant, être subordonné à la condition que l'Italie garantisse la possibilité de former un recours contre l'arrêt.
7. Par ordonnance du 12 septembre 2008, la première section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional a décidé de remettre le requérant aux autorités italiennes pour l'exécution de la condamnation prononcée par le Tribunale di Ferrara en tant qu'auteur d'un délit de faillite frauduleuse.
8. Premièrement, l'Audiencia Nacional ne considère pas qu'il soit établi que les avocats désignés par le requérant aient cessé de le représenter depuis 2001. Selon l'ordonnance, cette affirmation est contredite par l'autorité d'émission du mandat dans un rapport complémentaire demandé au ministère public de la République. Deuxièmement, l'Audiencia Nacional rejette également l'allégation de non respect de ses droits de défense, sur le fondement des informations contenues dans le mandat d'arrêt et dans la documentation fournie par le requérant, dont il découle que le requérant a eu connaissance au préalable de la tenue du procès, qu'il s'est volontairement mis en situation de défaut et a désigné deux avocats pour le représenter et le défendre, lesquels sont intervenus en cette qualité en première instance, en appel et en cassation, épuisant ainsi les voies de recours.

9. Compte tenu de tous ces éléments, l'Audiencia Nacional conclut que, dans une affaire telle que celle du litige au principal, *«la condamnation par défaut et la tenue du procès en l'absence de l'accusé n'ont pas été disproportionnées, précisément parce que ce dernier avait été techniquement défendu et qu'il avait renoncé à se défendre en personne en se mettant en situation de défaut»*.
10. M. Melloni a formé un recours en «amparo» contre l'ordonnance précitée de l'Audiencia Nacional, en alléguant la violation de son droit à un procès équitable reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution espagnole, puisqu'accepter l'extradition vers des pays qui, en cas de délit très grave, autorisent les condamnations par défaut, sans subordonner la remise de la personne condamnée à la condition que celle-ci puisse contester les condamnations pour sauvegarder ses droits de défense, constitue une violation du droit à un procès équitable.
11. Par ordonnance du 18 septembre 2008, la première section du Tribunal Constitucional a admis la recevabilité du recours et a décidé de surseoir à l'exécution de l'ordonnance du 12 septembre 2008 rendue par la première section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional. Le requérant, qui n'a toujours pas été remis aux autorités italiennes, est actuellement libre.
12. Par ordonnance du 1^{er} mars 2011, l'Assemblée plénière du Tribunal Constitucional a accepté d'examiner elle-même ce recours en «amparo».
13. Par ordonnance du 31 mars 2011, l'Assemblée plénière a décidé d'entendre le requérant et le ministère public afin qu'ils présentent les moyens qu'ils jugent utiles dans le cadre d'une éventuelle demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, ce qu'ils ont fait par le biais de mémoires déposés, tous deux, le 18 avril 2011. À la différence du requérant, le ministère public a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poser la question, étant donné que, selon lui, la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 ne serait pas applicable *ratione temporis* au litige qui est à l'origine du présent recours en «amparo», ce qui rendrait inutile pour sa résolution par le Tribunal Constitucional la décision préjudicielle de la Cour de justice sur les questions posées.

14. Le Tribunal Constitucional précise que le cadre juridique national applicable au présent recours en «amparo» est l'article 24 de la Constitution espagnole et la jurisprudence dudit Tribunal relative à l'interprétation de cette disposition constitutionnelle.
15. L'article 24 de la Constitution espagnole consacre le droit de toute personne «*d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes, de sorte qu'elle ne soit, en aucun cas, privée de ses droits de la défense*».*
16. Le Tribunal Constitucional a interprété cette disposition à de multiples reprises en ce sens que le droit de participer à la procédure orale et de se défendre soi-même fait partie des droits fondamentaux de la défense. Dans le cadre de la procédure pénale, le droit de l'accusé de participer à la procédure orale n'est pas uniquement une exigence du principe du contradictoire, mais l'instrument qui rend possible l'exercice du droit de se défendre soi-même contre l'accusation (arrêt du Tribunal Constitucional 91/2000 du 30 mars 2000, point 13)¹.
17. Sur la base de ces considérations, le Tribunal Constitucional a conclu que constitue une violation «indirecte» des exigences découlant du droit consacré par l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution espagnole, envisagées *ad extra*, la décision des juridictions espagnoles d'accepter l'extradition vers des pays qui, en cas de délit très grave, autorisent les condamnations par défaut sans subordonner la remise de la personne condamnée à la condition que celle-ci puisse contester ces condamnations pour sauvegarder ses droits de défense (arrêt 91/2000, précité, point 14).
18. Le Tribunal Constitucional affirme avoir déclaré, dans des décisions postérieures, que cette doctrine est également applicable dans le cadre de la procédure de remise instituée par la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, notamment parce que l'article 5 de la décision-cadre alors en vigueur prévoyait la possibilité que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution d'une condamnation prononcée par défaut soit subordonnée «*par le droit de l'État membre d'exécution*», entre autres, à la condition que «*l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt*

* NdT: Traduction libre.

¹ Cet arrêt rendu par l'Assemblée plénière du Tribunal Constitucional a néanmoins fait l'objet de quatre opinions dissidentes, pages 26 et suivantes de l'arrêt.

européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement qui garantisse ses droits de la défense dans l'État membre d'émission et d'être jugée en sa présence» (arrêt 177/2006 du 27 juin 2006, point 7b).

19. Par la suite, dans son arrêt 199/2009 du 28 septembre 2009, le Tribunal Constitucional a reproduit cette doctrine et rejeté l'argumentation avancée par l'Audiencia Nacional, selon laquelle la condamnation n'aurait pas véritablement été prononcée par défaut, étant donné que le requérant a reconnu avoir donné mandat à un avocat pour le représenter au procès comme son défenseur particulier². Selon le Tribunal Constitucional, aux fins du respect des garanties inhérentes à un procès équitable, on ne saurait comparer la présence de l'avocat désigné par le requérant lors du procès à la présence effective de ce dernier. Le litige qui a donné naissance au présent recours est similaire à l'affaire ayant abouti à l'arrêt 199/2009 précité.
20. De l'avis de cette juridiction, la réponse qu'apporte la décision-cadre à la question de savoir s'il est possible que les autorités judiciaires subordonnent, dans des cas comme celui de l'espèce, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État demandeur, a fortement évolué depuis la version initiale de l'article 5 de la décision-cadre 2002/584/JAI jusqu'à l'article 4 *bis* actuel, introduit par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009.
21. Pour le Tribunal Constitucional, le règlement du présent litige dépend, dans une large mesure, de l'interprétation et de la validité des dispositions pertinentes de la décision-cadre 2002/584/JAI dans sa rédaction actuelle, ainsi que de l'interprétation de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») et des conséquences qui en découlent.
22. À cet égard, le Tribunal Constitucional rejette l'argument du ministère public selon lequel il ne serait pas nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel parce que la décision-cadre de 2009 serait inapplicable, *ratione temporis*, au litige au principal, en affirmant que cette décision-cadre est applicable en tout état de cause en tant que critère d'intégration du contenu du droit reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution espagnole et en vertu du principe d'interprétation conforme aux décisions-cadres, établi

² Cet arrêt rendu par la première chambre du Tribunal Constitucional a fait l'objet de deux opinions dissidentes, pages 8 à 17 de l'arrêt.

par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-105/03, María Pupino³.

23. Pour cette juridiction, la première question interprétative est celle de savoir si, dans le cas où l'intéressé n'a pas comparu lors du procès mais a nommé un conseil qui l'y a défendu, l'article 4 *bis* de la décision-cadre, dans sa rédaction actuelle, empêche uniquement de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen ou s'il empêche aussi de subordonner son exécution à la condition que la condamnation puisse être révisée.
24. Dans l'hypothèse où cette disposition empêche également de subordonner l'exécution à une condition et étant donné que le droit de participer à la procédure orale et de se défendre soi-même est au cœur des droits de la défense et du droit à un procès équitable, se pose la question de la compatibilité de cette disposition avec les articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte ainsi qu'avec l'article 6, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Concrètement, il convient de se demander si, dans un cas tel que celui du litige au principal, dans lequel sont réunies les conditions prévues à l'article 4 *bis* de la décision-cadre, il y a lieu de considérer que l'intéressé a tacitement renoncé à son droit de comparaître et de se défendre.
25. Enfin, au cas où la Cour de justice se prononcerait en faveur de la compatibilité de l'article 4 *bis* avec les dispositions susvisées, se pose la question de savoir si l'article 53 de la Charte, en vertu duquel «*[a]ucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par [...] les constitutions des États membres*», interprété à la lumière des droits consacrés par les articles 47 et 48 de la Charte, peut permettre à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État demandeur.
26. Eu égard aux observations qui précèdent, par ordonnance du 9 juin 2011, l'Assemblée plénière du Tribunal Constitucional a décidé de surseoir à statuer sur le recours en amparo» et de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes:

³ Arrêt du 16 juin 2005, Recueil 2005, p. I-5285, point 43.

«1) L'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans sa rédaction en vigueur résultant de la décision-cadre 2009/299/JAI, doit-il être interprété en ce sens qu'il empêche les autorités judiciaires nationales, dans les hypothèses indiquées dans ladite disposition, de soumettre l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la condamnation en cause puisse être révisée afin de garantir les droits de la défense de l'intéressé?

2) Au cas où il serait répondu par l'affirmative à la première question, l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI est-il compatible avec les exigences qui découlent du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'avec les droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de ladite Charte?

3) Au cas où il serait répondu par l'affirmative à la deuxième question, l'article 53 de la Charte, interprété de façon systématique en liaison avec les droits reconnus aux articles 47 et 48 de la Charte, permet-il à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État demandeur, conférant ainsi à ces droits un niveau de protection plus élevé que celui qui découle du droit de l'Union européenne, afin d'éviter une interprétation limitant ou portant atteinte à un droit fondamental reconnu par la Constitution de cet État membre?». ».

2. CADRE JURIDIQUE

27. Avant de se prononcer sur le fond des questions posées, il convient de se référer aux dispositions du droit de l'Union, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit national applicable en l'espèce.

2.1. Dispositions du droit de l'Union

28. La disposition du traité sur l'Union européenne qui jette les bases de la protection des droits fondamentaux de l'Union est la suivante:

«Article 6

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

(...)

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

(...)

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.»

29. Parmi les droits et principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions suivantes revêtent un intérêt pour la présente affaire:

«Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi

préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

(...)

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

(...)

2. *Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.*

Article 52

Portée et interprétation des droits et des principes

(...)

3. *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.*

(...)

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États

membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.»

30. La décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI)⁴ prévoit ce qui suit:

«Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

(...)

2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 5

Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

- 1) lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées par une décision rendue par défaut et si la personne concernée n'a pas été citée à personne ni autrement*

⁴ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

informée de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être jugée en sa présence;

(...).

31. La décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès⁵, précise les conditions du refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque la personne concernée n'a pas comparu à son procès. Les considérants et articles suivants présentent un intérêt en l'espèce:

«(1) Le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès est inclus dans le droit à un procès équitable, prévu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a également déclaré que le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès n'était pas absolu et que, dans certaines conditions, l'accusé peut y renoncer, de son plein gré, de manière expresse ou tacite, mais non équivoque.

(2) Les diverses décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives ne règlent pas de manière uniforme la question des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la

⁵ JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

personne concernée n'a pas comparu en personne. Cette diversité pourrait compliquer la tâche des praticiens et entraver la coopération judiciaire.

(...)

- (4) *Il est donc nécessaire de prévoir des motifs de non-reconnaissance, précis et communs, des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. La présente décision-cadre vise à préciser la définition de ces motifs communs permettant à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne au procès, tout en respectant pleinement son droit de la défense. La présente décision-cadre n'est pas destinée à réglementer les formes et modalités, y compris les exigences procédurales, qui sont utilisées pour atteindre les résultats visés dans la présente décision-cadre, qui relèvent des droits nationaux des États membres.*

Article premier

Objectifs et champ d'application

1. *Les objectifs de la présente décision-cadre sont de renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres.*
2. *La présente décision-cadre n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité, y compris le droit de la défense des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres.*

(...)

Article 2

Modifications de la décision-cadre 2002/584/JAI

La décision-cadre 2002/584/JAI est modifiée comme suit:

1) *L'article suivant est inséré:*

«Article 4 bis

Décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne

1. *L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission:*

a) *en temps utile,*

i) *soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;*

et

ii) *a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;*

ou

b) *ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;*

ou

c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:

i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

ou

d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais:

i) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale;

et

ii) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le mandat d'arrêt européen concerné.

(...)

2) À l'article 5, le paragraphe 1 est supprimé.»

2.2. Dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

32. En ce qui concerne le cas d'espèce, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit ce qui suit:

«Article 6

Droit à un procès équitable

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

(...)

3. *Tout accusé a droit notamment à:*

(...)

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (...).».

2.3. Dispositions du droit espagnol

33. La Constitution espagnole de 1978 consacre le principe d'un recours effectif dans les termes suivants:

«Article 24

1. *Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes, de sorte qu'elle ne soit, en aucun cas, privée de ses droits de la défense.*

2. *De même, chacun a droit au juge ordinaire déterminé préalablement par la loi; il a le droit de se défendre et d'être assisté par un avocat, d'être informé de l'accusation portée contre lui; il a droit à un procès public, dans un délai raisonnable, et avec toutes les garanties; il a le droit d'utiliser les moyens de preuve*

pertinents pour sa défense, de ne pas témoigner contre lui-même, de ne pas s'avouer coupable et il a droit à la présomption d'innocence.

(...)».*

34. La loi n° 3/2003 du 14 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise⁶, qui transpose la décision-cadre 2002/584/JAI dans l'ordre juridique espagnol, prévoit, en son article 11, les garanties qui devront être demandées à l'État d'émission du mandat européen, lesquelles correspondent à celles prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de ladite décision-cadre (qui ne sont pas pertinentes en l'espèce). Cet instrument ne mentionne toutefois pas le cas visé à l'article 5, paragraphe 1, à savoir celui où le mandat d'arrêt européen aurait été émis afin d'exécuter une condamnation prononcée par défaut. L'article 12 de la loi, qui énumère les motifs de refus d'exécution du mandat, ne contient aucune référence au cas des condamnations prononcées en l'absence de l'intéressé.

3. EN DROIT

3.1. Les garanties du mandat d'arrêt européen dans les cas de condamnation par défaut et leur évolution

35. Avant de procéder à l'analyse des questions posées par la juridiction de renvoi, la Commission juge utile d'examiner l'évolution de la règle établissant les garanties que doit donner l'État membre d'émission lorsque le mandat d'arrêt européen est délivré aux fins d'exécuter une condamnation prononcée par une décision rendue par défaut.
36. L'article 5, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI prévoyait que l'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution pouvait être subordonnée, lorsque ce mandat a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté prononcées par une décision rendue par défaut *«et si la personne concernée n'a pas été citée à personne ni autrement informée de la date et du*

* NdT: Traduction libre.

⁶ BOE n° 65 du 17 mars 2003, p. 10244.

lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut», à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances suffisantes pour garantir à la personne qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement (voir le point 30 des présentes observations écrites).

37. Par conséquent, pour que l'autorité judiciaire d'exécution puisse exiger des garanties qu'une nouvelle procédure de jugement pourra avoir lieu, deux exigences étaient posées: premièrement, que la décision imposant la condamnation ait été rendue par défaut et, deuxièmement, que la personne concernée n'ait pas été citée à personne ou autrement informée de la date et du lieu de l'audience. En cas de non-respect de ces deux conditions cumulatives, le mandat d'arrêt européen devait nécessairement être exécuté.
38. Des années plus tard, cette règle a été critiquée par les États membres, car la question de la suffisance des assurances pour garantir à la personne concernée qu'elle aurait la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement relevait de la discrétion de l'autorité d'exécution, raison pour laquelle il était malaisé de savoir précisément quand l'exécution pouvait être refusée. En conséquence, il a été estimé que ce mécanisme n'apportait pas une sécurité juridique et des garanties adéquates pour la protection de la personne concernée.
39. Par ailleurs, les États membres ont estimé que les diverses décisions-cadres qui appliquaient le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives ne réglaient pas de manière uniforme la question des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne, ce qui pouvait compliquer la tâche des praticiens et entraver la coopération judiciaire (voir le considérant 2 de la décision-cadre 2009/299/JAI, citée au point 31 des présentes observations).
40. Cette disposition a donc été modifiée afin de lui donner un libellé plus précis, en suivant pour ce faire la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sejdovic/Italie⁷, qui sera analysée plus loin. Il convient ici de souligner que, comme

⁷ Arrêt du 1^{er} mars 2006, requête n° 56581/00.

l'explique le premier considérant de la décision-cadre 2009/299/JAI (voir le point 31 des présentes observations), ladite Cour a déclaré que le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès n'est pas un droit absolu et que, dans certaines conditions, l'accusé peut y renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, mais non équivoque.

41. Le nouvel article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre 2009/299/JAI, qui remplace l'article 5, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, qui a été abrogé, énumère différents cas dans lesquels l'accusé est réputé avoir renoncé à comparaître au procès. Les deux premiers sont pertinents aux fins de la présente affaire.
42. D'une part, le paragraphe 1, point a), permet à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès, sauf s'il est établi que l'intéressé, en temps utile, soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution (voir le point 31 des présentes observations). Il s'agit donc, pour l'essentiel, de la même condition que celle qui figurait déjà à l'article 5, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, mais assortie de la garantie supplémentaire que l'intéressé a été informé qu'une décision pourra être rendue s'il ne comparaît pas.
43. D'autre part, le paragraphe 1, point b), ajoute le cas où, ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil pour le défendre au procès et a été effectivement défendu par ce conseil. Même si c'est un nouveau cas de figure, il s'agit en réalité d'une autre manière de démontrer que l'intéressé a été informé de la date et du lieu du procès et a choisi de ne pas s'y présenter, à la seule différence qu'il a décidé de désigner un avocat pour le défendre au procès et que ce dernier l'a fait.
44. En conséquence, dans les cas des mandats d'arrêt délivrés aux fins d'exécuter une condamnation prononcée en l'absence de l'intéressé au procès, s'il a été établi que la personne a été dûment informée de la date et du lieu fixés pour le procès conformément au paragraphe 1, point a), ou qu'il a désigné un avocat qui l'a défendu (parce qu'il a été

informé de la tenue du procès) conformément au paragraphe 1, point b), l'autorité judiciaire d'exécution ne pourra pas refuser d'exécuter le mandat.

45. Ces observations générales étant faites, il y a lieu de revenir sur les faits qui font l'objet de la présente procédure. Même si ceux-ci se sont produits avant l'adoption et l'entrée en vigueur de la décision-cadre 2009/299/JAI, le Tribunal Constitucional déclare que cette décision est applicable en tant que critère d'intégration du contenu de l'article 24 de la Constitution espagnole et également en vertu du principe d'interprétation conforme établi par l'arrêt dans l'affaire María Pupino (voir le point 22 des présentes observations).
46. La Commission considère qu'il appartient au Tribunal Constitucional espagnol de décider si cette interprétation conforme est possible en l'espèce. En tout état de cause, de l'avis de la Commission, cette interprétation conforme paraît possible, compte tenu du fait que la règle relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de condamnation par défaut de l'intéressé, examinée ici, est une règle de procédure, de sorte qu'une interprétation conforme à la décision-cadre de 2009 ne saurait en aucun cas avoir pour effet de déterminer ou d'aggraver la responsabilité pénale de l'intéressé.⁸ Par ailleurs, étant donné que la législation espagnole ne prévoit pas expressément le cas de l'exécution de mandats d'arrêt européens lorsque l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès (voir les points 33 et 34 des présentes observations), il ne semble pas non plus que le cas d'espèce puisse conduire à une interprétation *contra legem*.⁹
47. Quoiqu'il en soit, eu égard aux considérations qui précèdent, il n'y a pas grande différence entre le libellé de l'ancien article 5, paragraphe 1, de la décision-cadre de 2002 et l'article 4 *bis*, paragraphe 1, introduit par la décision-cadre de 2009 en ce qui concerne la situation de l'intéressé qui n'a pas comparu en personne au procès, mais a désigné un avocat qui l'y a défendu. Étant donné que la personne a eu connaissance de la tenue du procès (et a désigné un avocat à cette fin), conformément à l'ancien article 5,

⁸ Voir l'arrêt dans l'affaire María Pupino, citée à la note n° 3, points 44 à 46.

⁹ Arrêt dans l'affaire María Pupino, point 47.

paragraphe 1, le mandat d'arrêt européen aurait dû être exécuté sans être subordonné à la condition que la personne puisse demander une nouvelle procédure de jugement.

3.2. Sur la première question

48. Par la première question, la juridiction de renvoi souhaite savoir si l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans la rédaction donnée par la décision-cadre 2009/299/JAI, doit être interprété en ce sens qu'il empêche les autorités nationales, dans les cas qu'il prévoit, de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la condamnation puisse être révisée.¹⁰
49. À cet égard, cette juridiction pose deux questions d'interprétation. Elle fait valoir, tout d'abord, que l'article 4 *bis* pourrait être interprété en ce sens qu'il empêche, dans le cas d'espèce, le refus d'exécuter le mandat, mais pas nécessairement l'imposition d'une condition à cette exécution. Ensuite, la juridiction de renvoi indique qu'une interprétation systématique en liaison avec l'article premier, paragraphe 3, de la décision-cadre permettrait peut-être d'aboutir à une conclusion similaire, puisque l'interdiction de refuser ou de subordonner à une condition l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux consacrés par l'article 6 TUE.
50. La Commission considère qu'il convient de répondre par l'affirmative à cette première question, comme elle l'a indiqué en analysant le libellé de l'article 4 *bis* à la section précédente des présentes observations écrites (voir, notamment, les points 41 à 44).
51. Il y a lieu d'ajouter que le quatrième considérant de la décision-cadre 2009/299/JAI (voir le point 31 des présentes observations) explique que la modification vise à «*prévoir des motifs de non-reconnaissance, précis et communs, des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne*». De ce fait, l'article 4 *bis* permet de refuser l'exécution dans ces cas, sauf si le mandat d'arrêt européen indique, entre autres, que l'intéressé, ayant eu connaissance du procès prévu, a

¹⁰ Lorsque la question mentionne que la condamnation peut être «révisée», la Commission comprend que la personne a droit à «une nouvelle procédure de jugement» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI et non que la condamnation peut être attaquée en appel.

donné mandat à un conseil pour le défendre au procès et a effectivement été défendu par ce dernier, ce qui est précisément ce qu'a fait M. Melloni aux termes de l'exposé des faits dans l'ordonnance de renvoi.¹¹

52. Par conséquent, la première interprétation possible que propose le Tribunal Constitucional, selon laquelle on pourrait considérer que l'article 4 *bis*, paragraphe 1, empêche de refuser l'exécution du mandat, mais pas le fait de le subordonner à une condition, ne saurait être retenue. En effet, cette disposition n'autorise pas une telle interprétation, qui reviendrait en réalité à refuser l'exécution lorsque l'autorité nationale d'émission ne peut pas garantir qu'elle sera en mesure de se conformer à la condition imposée, ce qui viderait cette disposition de sa substance. En outre, cela irait à l'encontre de l'objectif de définir des motifs de refus communs et précis, mentionné au quatrième considérant susvisé.
53. Quant à la seconde interprétation possible, qui invoque l'obligation de respecter les droits fondamentaux, elle doit, selon la Commission, également être écartée.
54. Avant toute chose, il importe de rappeler qu'un instrument du droit dérivé, comme une décision-cadre, ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation des États membres de respecter les droits fondamentaux dans l'application du droit de l'Union. Or, l'article 4 *bis*, introduit dans la décision-cadre 2002/584/JAI par la décision-cadre 2009/299/JAI, n'a pas cet effet. En outre, cet aspect a expressément été examiné par le législateur, qui rappelle ce principe à l'article premier, paragraphe 2, de la décision-cadre de 2009 (voir le point 31 des présentes observations).
55. Ainsi que la Commission l'a expliqué plus haut (voir le point 40 des présentes observations), en rédigeant l'article 4 *bis*, paragraphe 1, le législateur a tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans l'arrêt dans l'affaire Sejdovic/Italie,¹² cette Cour a déclaré que «[n]i la lettre ni l'esprit de l'article 6

¹¹ Dans l'arrêt du Tribunal Constitucional 199/2009, précité, les opinions discordantes de deux magistrats confirment cette conclusion, voir la page 11, point 9, et la page 16, point 8.

¹² Voir la note n° 5, points 86 à 98.

de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite. (...) Cependant, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, la renonciation au droit de prendre part à l'audience doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité». Parmi les garanties que la Cour examine ensuite figurent le droit de tout accusé d'être informé en temps utile de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et de la date du procès, ainsi que du fait qu'en cas de non-comparution en personne, il peut être défendu par un conseil de son choix.

56. Comme le précise l'ordonnance de renvoi elle-même, l'article 47 et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne correspondent à l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir, respectivement, les points 29 et 32 ci-dessus) et, conformément aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, dans la mesure où cette dernière contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.
57. On peut dès lors aisément constater que l'article 4 *bis*, paragraphe 1, introduit par la décision-cadre de 2009, ne fait que codifier à la fois l'exigence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la renonciation soit sans équivoque et les garanties à respecter. En conséquence, pour garantir la conformité de cette disposition avec les droits fondamentaux, il n'est pas nécessaire de l'interpréter de la manière restrictive proposée par le Tribunal Constitucional.
58. En l'espèce, le requérant avait été informé de la tenue du procès et a choisi de ne pas se présenter en personne, mais a donné mandat à deux conseils et a été défendu par ces derniers. Le caractère sans équivoque de la renonciation ne fait dès lors pas de doute, pas plus que le fait que le requérant a fait usage de la garantie de disposer de deux conseils qui l'ont défendu.

3.3. Sur la deuxième question

59. La deuxième question, qui n'est posée que s'il est répondu par l'affirmative à la première, consiste à savoir si l'article 4 *bis*, paragraphe 1, est compatible avec les

exigences qui découlent du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47, ainsi qu'avec les droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

60. La Commission est d'avis qu'il convient une nouvelle fois de répondre par l'affirmative pour les motifs exposés ci-après.
61. Tout d'abord, ainsi que la Commission l'a expliqué à la section précédente des présentes observations, les articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte correspondent à l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, de sorte que les droits que confèrent les premiers doivent être interprétés de la même façon que ceux garantis par la seconde.
62. La Commission a également fait valoir que la protection conférée par l'article 6 de la Convention n'est pas absolue et un accusé peut renoncer à se présenter à son procès et être condamné par défaut pour autant qu'un minimum de garanties soient respectées. Or, il convient d'interpréter les articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte de la même façon.
63. L'article 4 *bis*, paragraphe 1, prévoit quatre situations de fait dans lesquelles la personne a été condamnée par défaut, mais où le mandat d'arrêt européen doit être exécuté parce que les quatre situations répondent aux critères définis par la Cour européenne des droits de l'homme. Les trois premiers cas sont les suivants: 1) l'intéressé a été cité à personne et informé en temps utile de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pourrait être rendue en cas de non-comparution; 2) ayant eu connaissance de la tenue du procès, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique qui l'a défendu lors du procès; 3) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, l'intéressé a déclaré expressément qu'il ne contestait pas la décision ou n'a pas demandé de nouvelle procédure de jugement ou de procédure d'appel dans le délai imparti. Dans ces trois cas,

il y a renonciation sans équivoque de l'intéressé à comparaître en personne au procès et à se défendre et l'intéressé a bénéficié des garanties adéquates.

64. La quatrième situation concerne le cas où la décision n'a pas été personnellement signifiée à l'intéressé, mais où elle lui sera signifiée sans délai après la remise; il sera alors expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond et il sera informé du délai dans lequel il doit demander la nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel. Il s'agit d'un cas distinct, étant donné qu'à la différence des autres, l'intéressé n'a pas été informé personnellement de la décision et que, de ce fait, il bénéficie d'une garantie plus grande, à savoir la possibilité d'une nouvelle procédure de jugement ou d'une procédure d'appel, qui réexaminera l'affaire sur le fond, voire de nouveaux éléments de preuve éventuels.
65. Eu égard à ce qui précède, les quatre situations de fait considérées à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, sont compatibles avec les articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte, ainsi qu'avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

3.4. Sur la troisième question

66. Par la troisième question, posée au cas où il serait répondu par l'affirmative à la deuxième question, la juridiction de renvoi souhaite essentiellement savoir si l'article 53 de la Charte, interprété de façon systématique en liaison avec les droits reconnus aux articles 47 et 48 de la Charte, permet à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État demandeur, conférant ainsi un niveau de protection plus élevé que celui qui découle du droit de l'Union européenne, afin d'éviter une interprétation limitant ou portant atteinte à un droit fondamental reconnu par la Constitution de cet État membre.
67. La Commission est d'avis qu'il convient de répondre clairement par la négative à cette question.
68. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice antérieure à la rédaction de la Charte, le recours à des dispositions d'ordre juridique interne – même de niveau constitutionnel – afin de limiter la portée des dispositions du droit de l'Union aurait pour

conséquence de porter atteinte à l'unité et à l'efficacité de ce droit et ne saurait dès lors être admis.¹³

69. Conformément au libellé de l'article 53 de la Charte, «[a]ucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, (...) par les constitutions des États membres». Ce libellé n'exclut toutefois pas que d'autres règles du droit de l'Union – comme le principe de la primauté du droit de l'Union sur le droit des États membres, qui est un principe essentiel du droit de l'Union¹⁴ – puissent limiter les effets d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale reconnu(e) par la constitution d'un État membre.
70. Cette conclusion s'appuie sur les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux,¹⁵ lesquelles affirment au sujet de l'article 53 que «[c]ette disposition vise à préserver le niveau de protection offert actuellement, dans leurs champs d'application respectifs, par le droit de l'Union, le droit des États membres et le droit international. (...)». Le but poursuivi par l'article 53 de la Charte est donc de préciser que le *statu quo* est maintenu en ce qui concerne la protection que confèrent d'autres régimes de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national, ledit *statu quo* est précisément caractérisé par les limitations mentionnées, qui découlent du principe de primauté du droit de l'Union sur celui des États membres.
71. En outre, tant le libellé de l'article 53 de la Charte que les Explications sur celui-ci font explicitement référence au «champ d'application» du droit national. Conformément au principe de primauté du droit de l'Union sur le droit des États membres, l'application du droit national – même de niveau constitutionnel – ne saurait toutefois conduire à une

¹³ Voir, notamment, les arrêts du 17 décembre 1970 dans l'affaire 11/70, Internationale Handelsgesellschaft, Rec. 1970, p. 1125, point 3, et du 2 juillet 1996 dans l'affaire C-473/93, Commission/Luxembourg, Rec. 1996, p. 3207, point 38.

¹⁴ Voir la déclaration n° 17 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, JO C 83 du 30 mars 2010, p. 335.

¹⁵ JO C 303 du 14.12.2007, p. 17.

limitation de la portée d'une disposition du droit de l'Union. Étant donné que l'application d'une disposition du droit national susceptible de produire de tels effets est interdite par le droit de l'Union, le champ d'application du droit national est limité par le droit de l'Union aux situations qui ne produisent pas de tels effets.

72. En conséquence, dès lors que la protection conférée par un droit de l'homme ou une liberté fondamentale reconnu par la constitution d'un État membre a pour effet de limiter la portée d'une disposition de l'Union, ce droit tomberait, pour ce motif même, hors du champ d'application du droit national au sens de l'article 53 de la Charte.
73. Il ne s'agit donc pas ici simplement d'une disposition minimale de protection caractéristique des instruments internationaux, comme celle contenue à l'article 53 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme citée par le Tribunal Constitucional. L'article 53 de la Charte vise effectivement à délimiter le champ d'application respectif de la Charte et, dans le cas d'espèce, des constitutions des États membres.
74. Enfin, la Commission tient à souligner que cette interprétation n'a pas pour effet de vider l'article 53 de la Charte de sa substance et de le priver de son effet utile. L'effet juridique de cette disposition – en ce qui concerne la référence au droit national – est plutôt de préciser que lorsque l'article 51, paragraphe 1, de la Charte impose aux États membres l'obligation de respecter les dispositions de la Charte lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, il n'établit pas une application exclusive de la Charte qui empêcherait l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans les constitutions des États membres. Il s'agit, au contraire, de permettre l'application cumulée de la protection conférée par la Charte et par les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus dans les constitutions des États membres, pourvu que soit respecté le principe de primauté du droit de l'Union sur le droit des États membres.

4. CONCLUSIONS

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour de justice de répondre comme suit aux questions posées par le Tribunal Constitucional espagnol:

1. L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans sa rédaction en vigueur résultant de la décision-cadre 2009/299/JAI, doit être interprété en ce sens qu'il empêche les autorités judiciaires nationales, dans les hypothèses indiquées dans ladite disposition, de soumettre l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la personne faisant l'objet dudit mandat puisse demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission.

2. L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI est compatible avec les exigences qui découlent du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'avec les droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de ladite Charte.

3. L'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprété de façon systématique en liaison avec les droits reconnus aux articles 47 et 48 de la Charte, ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que celle-ci puisse demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État demandeur, lorsque la décision relative à la remise de cette personne intervient en application du droit de l'Union.

Isabel MARTINEZ DEL PERAL

Wolfgang BOGENSBERGER

Hannes KRÄEMER

Agents de la Commission